D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2020-055	R-4100-2019	20 mai 2020

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Esther Falardeau
Régisseurs

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
Option consommateurs
Demanderesses

Hydro-Québec
Mise en cause

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le traitement des suivis découlant des décisions antérieures de la Régie de l'énergie et sur les demandes de paiement de frais

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021

Demanderesses :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)
représentée par Me Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric David.

Mise en cause :

Hydro-Québec
représentée par Mes Jean-Olivier Tremblay et Simon Turmel.

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par Me Steve Cadrin;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par Me Serena Trifiro;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Marc Bishai;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Me Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par Me Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)

représentée par Me Hélène Sicard.

Table des matières

1. INTRODUCTION 6

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX 9

3. LISTE DES SUIVIS DÉCOULANT DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉGIE PRÉPARÉE PAR LE DISTRIBUTEUR 11

3.1 Suivis à traiter dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2020-2029 12

3.2 Suivis à traiter dans le cadre du prochain dossier sur les *Conditions de service* 12

3.3 Suivis à traiter ultérieurement dans le cadre d'un dossier sur les *Conditions de service* 13

3.4 Suivis à traiter de façon administrative 14

3.5 Suivis caducs 16

3.6 Suivis prématurés en vue de l'examen du dossier tarifaire 2025-2026 18

4. AUTRES SUIVIS 28

4.1 Suivis identifiés par la Régie 28

4.2 Suivis identifiés par les Participants 31

5. CONCLUSION SUR LE TRAITEMENT DES SUIVIS DÉCOULANT DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉGIE 32

6. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES PARTICIPANTS 33

DISPOSITIF 36

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 août 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) annonce qu'elle ne déposera pas de demande d'ajustement tarifaire auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) pour l'année tarifaire 2020-2021[1].

[2] Le 5 septembre 2019, l'AQCIE, la FCEI et OC (les Demanderesses) déposent à la Régie, en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2020-2021[3] (la Demande).

[3] Le 23 septembre 2019, la Régie tient une rencontre préparatoire afin d'entendre les Demanderesses, le Distributeur et les personnes intéressées sur les questions à débattre, incluant tout moyen préliminaire et, notamment, ceux relatifs à la recevabilité de la Demande.

[4] Le 30 septembre 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-121[4] par laquelle, notamment, elle fixe l'audience sur les moyens préliminaires du Distributeur aux 10 et 11 octobre 2019.

[5] Le 3 octobre 2019, le Distributeur demande à la Régie de suspendre le présent dossier et de remettre *sine die* l'audience sur les moyens préliminaires, afin de lui permettre de demander la révision administrative de la décision D-2019-121[5].

[6] Le 8 octobre 2019, la Régie avise le Distributeur, les Demanderesses et les personnes intéressées qu'elle les entendra, le 10 octobre 2019, sur la demande de suspension et reporte le dépôt des commentaires des Demanderesses et des personnes intéressées (désignées collectivement les Participants) sur les moyens préliminaires du Distributeur[6].

---

1 Pièce B-0007, p. 2.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 Pièce B-0002, p. 5.
4 Décision D-2019-121.
5 Pièce C-HQD-0003.
6 Pièce A-0007.

[7] Le 10 octobre 2019, la Régie tient l'audience sur la demande de suspension du Distributeur.

[8] Le 16 octobre 2019, la Régie rend la décision D-2019-126[7] dans laquelle elle juge que la demande de suspension est prématurée, au motif que la demande de révision n'a pas été déposée par le Distributeur. La Régie convoque le Distributeur et les Participants à une audience sur la recevabilité de la Demande, les moyens préliminaires du Distributeur et la demande de suspension initialement annoncée, à titre subsidiaire, par le Distributeur.

[9] Le 24 octobre 2019, la Régie tient l'audience annoncée dans sa décision D-2019-126[8].

[10] Le 22 novembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-156[9] dans laquelle elle déclare la demande tarifaire des Demanderesses recevable et rejette les moyens d'irrecevabilité du Distributeur. Afin de poursuivre le traitement du dossier, la Régie fixe au 9 janvier 2020, la tenue d'une rencontre préparatoire.

[11] Le 8 décembre 2019, le gouvernement du Québec adopte le projet de loi 34, *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*[10], lequel révise en profondeur les modalités de fixation des tarifs d'électricité. Ainsi, les tarifs d'électricité applicables sont fixés à compter du 1er avril 2020 par l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*[11] et seront indexés selon une formule préétablie fondée sur l'inflation jusqu'au 31 mars 2025. Par la suite, le Distributeur sera appelé à déposer une demande tarifaire tous les cinq ans, sauf circonstances exceptionnelles.

[12] Le 9 décembre 2019, la Régie maintient la date du 9 janvier 2020, pour la tenue d'une rencontre préparatoire et précise qu'elle ne portera que sur le traitement des suivis pertinents découlant de ses décisions antérieures, considérant le nouveau contexte réglementaire.

[13] Le 11 décembre 2019, la Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 6 janvier 2020, la liste des suivis découlant de ses décisions antérieures qui sont pertinents

---

7 Décision D-2019-126.
8 Pièce A-0012, p. 117 et 118.
9 Décision D-2019-156.
10 RLRQ, c. 27.
11 RLRQ, c. H-5.

et non pertinents en regard du nouveau contexte réglementaire. Elle lui demande aussi de préciser le mode de traitement qu'il privilégie pour les suivis qui demeurent. La Régie demande aux Participants de présenter leur position, à cet égard, au cours de la rencontre préparatoire.

[14] Le 6 janvier 2020, le Distributeur dépose la liste des suivis découlant des décisions antérieures de la Régie[12]. Cette liste fait état des suivis pour lesquels la Régie avait identifié, dans les décisions auxquelles ces derniers se rapportent, le dossier tarifaire comme forum approprié pour leur traitement. Ces suivis sont présentés selon qu'ils sont jugés pertinents, caducs ou prématurés dans le nouveau contexte réglementaire.

[15] Le 9 janvier 2020, la Régie tient une rencontre préparatoire portant sur le traitement des suivis découlant de ses décisions antérieures en regard du nouveau contexte réglementaire.

[16] Le 14 janvier 2020, la Régie avise les Participants qu'ils peuvent déposer, au plus tard le 24 janvier 2020, leurs commentaires écrits sur la liste des suivis découlant des décisions antérieures qui demeurent et le mode de traitement qu'ils préconisent.

[17] Entre le 27 décembre 2019 et le 24 janvier 2020, la FCEI (co-demanderesse) ainsi que l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC, déposent leurs commentaires.

[18] Le 24 janvier 2020, la Régie identifie des suivis découlant de décisions antérieures non inventoriés par le Distributeur dans sa pièce C-HQD-0041 et par les Participants. Elle demande au Distributeur de compléter le tableau, soit la section *Forum approprié*, et de déposer ses commentaires à cet égard au plus tard le 7 février 2020.

[19] Le 7 février 2020, le Distributeur dépose sa réplique aux commentaires des Participants et dépose également sa liste révisée et le tableau dument complété présentant différents suivis identifiés par la Régie[13].

[20] Le 7 février 2020, la Régie entame son délibéré.

---

12 Pièce C-HQD-0041.
13 Pièces C-HQD-0043, C-HQD-0044 et C-HQD-0045.

[21] Le 12 mars 2020, la Régie fixe un calendrier pour le dépôt des demandes de paiement de frais des Participants.

[22] Entre les 6 et 30 mars 2020, les Participants déposent leur demande de paiement de frais pour le travail accompli dans le cadre du présent dossier.

[23] Le 3 avril 2020, le Distributeur transmet à la Régie ses commentaires à l'égard de ces demandes de paiement de frais.

[24] Les 7, 8 et 9 avril 2020, les Demanderesses ainsi que l'AHQ-ARQ, le ROEÉ et SÉ-AQLPA répondent aux commentaires du Distributeur.

[25] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le mode de traitement des suivis découlant de ses décisions antérieures, tenant compte du nouveau contexte réglementaire à la suite de l'adoption de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*. Elle se prononce également sur les demandes de paiement de frais des Participants.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

[26] La Régie a pris connaissance des commentaires formulés lors de la rencontre préparatoire du 9 janvier 2020[14] ainsi que des commentaires écrits déposés entre le 27 décembre 2019 et le 24 janvier 2020, par la FCEI[15] (co-demanderesse) et les personnes intéressées[16], soit l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC. Elle a également pris connaissance de la réplique du Distributeur du 7 février 2020[17].

---

14 Pièce A-0018.

15 Pièce B-0024.

16 Pièces C-ACEFO-0004, C-ACEFQ-0003, C-AHQ-ARQ-0005, C-GRAME-0003, C-RNCREQ-0003, C-ROEÉ-0005, C-ROEÉ-0006, C-SÉ-AQLPA-0005, C-SÉ-AQLPA-0006, C-SÉ-AQLPA-0007 et C-UC-0003.

17 Pièces C-HQD-0043, C-HQD-0044 et C-HQD-0045.

[27] À la lumière des commentaires du Distributeur et des Participants, la Régie estime qu'elle est en mesure de se prononcer sur la pertinence de tous les suivis requis dans ses décisions antérieures ainsi que sur leur mode de traitement le plus approprié.

[28] Dans un premeir temps, la Régie juge qu'il est utile d'émettre les commentaires suivants.

[29] Lors de la rencontre préparatoire, la Régie note que plusieurs personnes intéressées ont exprimé diverses préoccupations en ce qui a trait à l'impact des modifications législatives apportées à la Loi par la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, notamment quant au rôle de la Régie au cours des prochaines années.

[30] Bien que ces préoccupations soient légitimes dans les circonstances, la présente décision n'a pas pour objet de préciser l'impact de ces modifications législatives sur la réglementation du Distributeur, au-delà de ce qui est nécessaire pour décider du traitement des suivis de ses décisions antérieures. La Régie est consciente que les amendements apportés à sa loi constitutive ont des impacts importants sur le cadre réglementaire applicable au Distributeur et pourraient donner lieu à diverses interprétations. Elle est d'avis que les questions qui découleront éventuellement de ces amendements pourront être tranchées lorsqu'elles seront soulevées lors de l'étude des dossiers à venir.

[31] Plusieurs Participants justifient le maintien de certains suivis en invoquant, notamment, le pouvoir général de surveillance de la Régie prévu à l'article 31 de la Loi. La Régie juge qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'étendue de son pouvoir de surveillance aux fins de la décision à rendre dans le présent dossier.

[32] Également, des Participants demandent au Distributeur des suivis qui ne découlent pas de ses décisions antérieures. La Régie considère que ces propositions excèdent le cadre d'examen du présent dossier.

[33] Par ailleurs, plusieurs Participants invitent la Régie à tenir une phase 2 dans le présent dossier afin de traiter de certains suivis qu'elle a ordonnés, ainsi que de tout autre sujet qui mériterait une attention particulière. Ils suggèrent également qu'un dossier soit déposé annuellement, en remplacement du dossier tarifaire, afin que les divers suivis puissent être examinés sur une base régulière.

[34] La Régie ne privilégie pas cette approche. Dans le cas des suivis découlant de ses décisions antérieures, la Régie adhère à la proposition du Distributeur qui consiste à transférer leur examen dans le cadre d'un dossier dont le sujet sera relié à chaque suivi. La Régie est d'avis que la formation désignée dans un tel dossier sera mieux placée pour traiter ces suivis, ainsi que des suites à leur donner, le cas échéant.

[35] Par ailleurs, en vertu de l'article 25 de la Loi, la Régie tient à rappeler qu'elle peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence. La Régie n'exclut pas qu'elle puisse juger opportun d'examiner un enjeu dans le cadre d'un dossier spécifique, si les circonstances le justifient.

[36] Des Participants ont exprimé des craintes en lien avec le dossier tarifaire qui sera déposé pour l'année tarifaire débutant le 1er avril 2025 conformément à l'article 48.2 de la Loi. Ils sont d'avis que la proposition du Distributeur de reporter de nombreux suivis au moment du dépôt de ce dossier tarifaire risque d'alourdir considérablement son examen.

[37] La Régie partage les mêmes préoccupations à cet égard. Elle constate que certains suivis demandés pourraient potentiellement mener le Distributeur à déposer diverses propositions dans le cadre du prochain dossier tarifaire. L'examen de ces propositions s'ajouterait à la détermination des revenus requis du Distributeur aux fins de la fixation des tarifs, ce qui rendrait l'examen du dossier tarifaire difficile à réaliser dans les délais habituels.

[38] **En conséquence, la Régie juge que la tenue d'une phase préalable au dossier tarifaire 2025-2026 doit être prévue par le Distributeur afin de s'assurer que les divers enjeux puissent faire l'objet d'un examen adéquat.** À l'heure actuelle, la Régie estime que cette phase préalable au dossier tarifaire 2025-2026 devra être déposée avant le dépôt de la preuve sur les revenus requis selon un calendrier à déterminer ultérieurement.

3. LISTE DES SUIVIS DÉCOULANT DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉGIE PRÉPARÉE PAR LE DISTRIBUTEUR

[39] En réponse à la lettre de la Régie du 11 décembre 2019, le Distributeur dépose au présent dossier une liste des suivis découlant des décisions antérieures de la Régie (la Liste)

qu'il a identifiés et classés par catégories, en précisant dans chaque cas le mode de traitement réglementaire proposé. Le 7 février 2020, le Distributeur a déposé une Liste révisée[18] faisant passer de 46 à 47 le nombre de suivis.

3.1 SUIVIS À TRAITER DANS LE CADRE DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029

[40] Le Distributeur propose que les suivis n°s 1 à 4[19] soient traités dans le cadre du dossier R-4110-2019 relatif au Plan d'approvisionnement 2020-2029.

[41] La majorité des Participants est d'accord avec cette proposition. Cependant, l'AHQ-ARQ et l'UC trouvent que leur traitement dans le cadre du dossier R-4110-2019 est présentement incomplet. Quant à l'ACEFQ, elle recommande de traiter ces suivis dans le présent dossier.

[42] **La Régie est d'accord avec la proposition du Distributeur de traiter les suivis n°s 1 à 4 dans le cadre du dossier R-4110-2019 relatif au Plan d'approvisionnement 2020-2029. Dans le cas où certains intervenants reconnus dans le dossier R-4110-2019 jugeraient ces suivis incomplets, la Régie les invite à faire part de leurs préoccupations dans le cadre de ce dernier dossier.**

3.2 SUIVIS À TRAITER DANS LE CADRE DU PROCHAIN DOSSIER SUR LES *CONDITIONS DE SERVICE*

[43] Le Distributeur propose que les suivis n°s 5 à 10[20] soient traités dans le cadre d'un dossier sur les *Conditions de service* qu'il entend déposer au courant de l'automne 2020[21].

[44] Certains Participants sont d'accord avec la proposition du Distributeur. D'autres recommandent de traiter ces suivis dès maintenant dans le présent dossier en phase 2. La Régie note que le Distributeur est en désaccord avec la proposition ayant trait à la tenue

---

18 Pièce C-HQD-0044.
19 Pièce C-HQD-0044, p. 3.
20 Pièce C-HQD-0044, p. 4.
21 Pièce C-HQD-0043, p. 6, par. 23.

d'un dossier annuel sur les *Conditions de service* qui ne serait pertinent que si des ajustements sont nécessaires. Le Distributeur est d'avis qu'un tel dossier ne doit pas non plus devenir un *fourre-tout*.

[45] **La Régie est d'accord avec la proposition du Distributeur de traiter les suivis n°s 5 à 10 dans le cadre du prochain dossier sur les *Conditions de service* qu'il entend déposer au courant de l'automne 2020. Elle ne juge pas opportun d'imposer au Distributeur le dépôt d'un dossier annuel sur les *Conditions de service*. Le dépôt d'éventuels dossiers à cet égard se fera si des modifications doivent être apportées aux *Conditions de service.***

3.3 SUIVIS À TRAITER ULTÉRIEUREMENT DANS LE CADRE D'UN DOSSIER SUR LES *CONDITIONS DE SERVICE*

[46] Le Distributeur propose que le suivi n° 11 portant sur le nombre de demandes ayant fait l'objet de l'application des règles d'abandon de projet et le nombre de plaintes déposé à cet effet et le suivi n° 12 portant sur le bilan du service de base en souterrain soient traités ultérieurement dans le cadre d'un dossier sur les *Conditions de service*[22].

[47] Le Distributeur est d'avis qu'il serait prématuré de déposer ces suivis dès maintenant, dans le présent dossier en phase 2 comme le suggèrent notamment SÉ-AQLPA et l'UC. Le Distributeur indique qu'ils seront déposés au moment opportun. Il estime d'ailleurs que pour avoir un portrait plus précis et plus révélateur des informations demandées à ces suivis, il est nécessaire d'obtenir des données portant sur quelques années.

[48] L'ACEFQ est d'avis que les suivis n°s 11 et 12 doivent faire l'objet d'un suivi administratif à intervalle régulier. Pour le suivi n° 12, l'AHQ-ARQ suggère de le traiter en 2022-2023.

[49] La Régie juge qu'il est prématuré d'exiger le dépôt dès maintenant des données demandées dans ces deux suivis. En effet, elle considère qu'un historique d'environ cinq ans est nécessaire pour bien apprécier les résultats.

---

22 Pièce C-HQD-0044, p. 4.

[50] **La Régie demande au Distributeur de déposer les suivis n°s 11 et 12, lorsque les données portant sur quelques années seront connues, dans un éventuel dossier portant sur les *Conditions de service*.**

3.4 SUIVIS À TRAITER DE FAÇON ADMINISTRATIVE

[51] Le Distributeur propose que les suivis n°s 13, 14 et 15[23] soient traités de façon administrative en 2020.

[52] Le Distributeur indique que ces suivis ne sont pas présentés au soutien d'une demande de sa part, pas plus que dans le but d'obtenir de conclusion spécifique de la part de la Régie. Par conséquent, il ne voit pas l'intérêt à débattre de ces sujets en audience publique, contrairement à ce que souhaitent certains Participants. Il considère également qu'il faut trouver un équilibre entre le maintien d'un certain niveau de connaissance et la nécessité que les suivis soient effectués au soutien d'une demande de modification spécifique[24].

[53] En ce qui a trait au suivi n° 13 portant sur le compte rendu des exercices de balisage externe des indicateurs d'efficience, le Distributeur considère qu'il y aurait lieu, dès cette année, soit cinq ans après le dernier compte rendu, de présenter les résultats relatifs à la qualité du service en suivi administratif. Il précise que sa proposition est conforme aux indications de l'annexe II de la Loi en ce qui a trait à la qualité de service. Le prochain compte rendu des exercices de balisage externe sera fait dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026

[54] La FCEI (co-demanderesse), l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA recommandent que ce suivi soit traité en audience publique dans le cadre du présent dossier, en phase 2.

[55] **Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie est d'accord avec sa proposition de traiter le suivi n° 13 de façon administrative dès cette année et de traiter le prochain compte rendu des exercices de balisage externe dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026.**

---

23 Pièce C-HQD-0044, p. 5.
24 Pièce C-HQD-0043, p. 7, par. 30 et 31.

[56] Pour ce qui est du suivi nº 14, le Distributeur suggère de poursuivre le suivi annuel de la stratégie visant à soutenir les ménages à faible revenu de façon administrative, les difficultés de paiement auxquelles peuvent faire face certains de ces ménages étant au coeur de ses préoccupations. Il rappelle que d'autres forums sont par ailleurs prévus pour discuter de ce type d'enjeux avec les parties prenantes, notamment la Table de travail recouvrement – HQD et associations de consommateurs (en place depuis 2000) et le Groupe de travail Ménages à faible revenu – HQD et groupes du milieu (en place depuis 2006).

[57] OC (co-demanderesse), l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, le ROEÉ et SÉ-AQLPA recommandent que ce suivi soit traité en audience publique dans le cadre du présent dossier, en phase 2. OC précise que le suivi relatif aux ménages à faible revenu doit être traité annuellement en audience publique.

[58] Le RNCREQ et l'UC proposent que ce suivi soit traité dans le cadre du dossier sur les *Conditions de service*.

[59] La Régie considère que la proposition du Distributeur est raisonnable. Elle est d'avis qu'un suivi administratif permet d'obtenir un minimum d'information quant à la poursuite de la stratégie de soutien aux ménages à faible revenu. Au besoin, la Régie pourra transmettre des demandes de renseignements au Distributeur afin d'obtenir des clarifications sur le suivi. Quant aux Participants, ils pourront faire part de leurs observations au Distributeur, notamment à la Table de travail recouvrement et au Groupe de travail Ménages à faible revenu.

[60] **En conséquence, la Régie est d'accord avec la proposition du Distributeur de traiter le suivi nº 14 annuellement de façon administrative.**

[61] En ce qui a trait au suivi nº 15 relatif au déploiement des options de tarification dynamique, le Distributeur estime qu'il sera utile d'informer la Régie des résultats de son implantation à la suite du premier hiver. Il propose ainsi de faire un suivi administratif en 2020, à la suite de ce premier hiver de déploiement comme il s'y était engagé dans le cadre du dossier R-4057-2018. Il indique que le suivi subséquent sera toutefois réalisé lors du dossier tarifaire 2025-2026, soit au moment où il lui sera possible de proposer des modifications aux options tarifaires.

[62] Les Participants sont en désaccord avec cette proposition. La FCEI (co-demanderesse), l'AHQ-ARQ, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC recommandent que ce suivi soit traité en audience publique dès maintenant dans le cadre du présent dossier en phase 2, dans un dossier déposé l'année prochaine, dans le dossier sur les *Conditions de service* ou encore dans le prochain Plan d'approvisionnement 2023-2032.

[63] La Régie juge qu'il n'est pas approprié de limiter ce suivi à l'hiver 2019-2020. Bien qu'il ait été demandé pour l'hiver 2019-2020 uniquement, la Régie se réservait le droit de le reconduire une année à la fois, au besoin, dans les dossiers tarifaires suivants. Il est d'ailleurs peu probable que les résultats du premier hiver soient représentatifs considérant les températures inhabituellement douces enregistrées durant cet hiver. La Régie est d'avis qu'au minimum, ce suivi doit être traité annuellement de façon administrative, dès 2020.

[64] **La Régie demande au Distributeur de déposer le suivi nº 15 annuellement de façon administrative dès 2020. De plus, elle demande que ce suivi couvre l'examen de la rentabilité de l'option Flex D pour les ménages à faible revenu.**

[65] **De façon générale, la Régie demande que l'ensemble des suivis qui devront être traités de façon administrative, soient déposés par le Distributeur au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'annexe II de la Loi telle qu'amendée par la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*.**

3.5 SUIVIS CADUCS

[66] Le Distributeur est d'avis que les suivis nos 16 à 23 ainsi que le suivi nº 47[25] sont caducs dans le nouveau contexte réglementaire, car ils sont liés au mécanisme de réglementation incitative (MRI), au mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR) ou aux comptes d'écarts[26].

[67] **La Régie est d'accord avec le Distributeur que les suivis nos 19, 20, 21 et 23 sont caducs dans le nouveau contexte réglementaire prévu à la Loi telle qu'amendée par la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*.**

[68] En ce qui a trait aux suivis nos 16 et 17 relatifs à l'établissement d'indicateurs pour les réseaux autonomes et pour les achats de court terme, la Régie note que certains Participants voient un intérêt à ce que le Distributeur présente ces deux suivis dans un dossier générique, dans le présent dossier, dans le dossier R-4110-2019 ou encore dans le prochain dossier tarifaire 2025-2026. Quant au GRAME, il recommande de traiter le suivi nº 16 dans le dossier sur les *Conditions de service*.

---

25 Pièce C-HQD-0044, p. 5 et 6.
26 Pièce C-HQD-0043, p. 8, par. 36.

[69] Le Distributeur souligne que ces suivis étaient demandés spécifiquement en vue d'ajuster éventuellement certaines des modalités du MRI de seconde génération. Comme la finalité est disparue avec l'adoption de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, le Distributeur maintient sa position à l'égard de ces deux suivis.

[70] **La Régie est d'avis que les indicateurs visés par les suivis n°s 16 et 17, bien qu'ils aient été ordonnés en lien avec le MRI, demeurent utiles dans le cadre d'un dossier tarifaire en mode « *Coûts de service* ». Elle demande au Distributeur de déposer une preuve relative à ces suivis dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026, dans une phase préalable à ce dernier.**

[71] En ce qui a trait au suivi n° 18 relatif au Facteur G[27] et au suivi n° 22 relatif au dépôt d'une étude de productivité multifactorielle (étude PMF) pour déterminer le Facteur X[28], l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA recommandent le maintien du dépôt de l'étude PMF, soit dans un dossier générique ou dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026.

[72] La Régie comprend que ces suivis ont été ordonnés en lien avec le MRI. Toutefois, elle est d'avis qu'ils demeurent utiles en lien avec la formule paramétrique utilisée lors de l'examen des charges d'exploitation en mode « *Coûts de service* ». En effet, depuis le dossier tarifaire 2008-2009[29], le Distributeur présentait les coûts de service par rubrique ainsi qu'une approche globale pour les charges d'exploitation (la formule paramétrique).

[73] **Pour les suivis n°s 18 et 22, la Régie invite le Distributeur à déposer une preuve sur son estimé du Facteur de croissance liée aux nouveaux abonnements et du pourcentage de gain d'efficience en lien avec la formule paramétrique, au lieu d'une preuve sur le Facteur G et sur une étude PMF, dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026, mais ne s'attend pas à une preuve d'expert à cet égard.**

---

27 Facteur G dans la formule d'indexation du MRI est l'équivalent du Facteur de croissance liée aux nouveaux abonnements dans la formule paramétrique.

28 Facteur X dans la formule d'indexation du MRI est similaire au pourcentage de gain d'efficience dans la formule paramétrique.

29 Dossier R-3644-2007, décision D-2008-024, p. 49.

Suivi en lien avec le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules

[74] Le Distributeur a intégré à sa Liste révisée le suivi nº 47 demandé dans la décision procédurale D-2018-129 concernant le dépôt des conclusions du rapport d'enquête relatif aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules. Il considère que ce suivi est caduc en raison de la disparition de l'ensemble des comptes d'écarts dans le nouveau contexte réglementaire, dont celui lié à cet événement. À son avis, les comptes d'écarts n'ont plus raison d'être en l'absence d'un quelconque mécanisme pour la prise en compte ultérieurement de ces soldes aux fins de l'établissement des tarifs, ce qui rend le suivi demandé inutile.

[75] Le ROEÉ exprime son désaccord avec la position du Distributeur. Il est d'avis que cet enjeu doit faire l'objet d'un suivi dans le cadre du présent dossier. Selon le ROEÉ, à la lumière du rapport d'enquête, la Régie devrait déterminer s'il s'agit de coûts qui répondent à la définition d'un évènement imprévisible pouvant être comptabilisés dans le compte créé ou si ce traitement doit être refusé avec comme conséquence de faire porter ces coûts par l'actionnaire. Il mentionne qu'il s'agit d'un débat qui reste toujours à faire et que l'enjeu est majeur, se chiffrant en dizaines de M$[30]. SÉ-AQLPA est également d'avis que ce suivi n'est pas caduc.

[76] **Pour le suivi nº 47, la Régie est d'avis que le rapport d'enquête peut s'avérer pertinent lors du prochain dossier tarifaire 2025-2026. La Régie demande au Distributeur de le déposer le plus tôt possible avant le prochain dossier tarifaire 2025-2026, dans une phase préalable à ce dernier.**

3.6 SUIVIS PRÉMATURÉS EN VUE DE L'EXAMEN DU DOSSIER TARIFAIRE 2025-2026

[77] Le Distributeur propose de traiter ultérieurement les suivis nºs 24 à 46[31], notamment en vue de l'examen du dossier tarifaire 2025-2026. Il précise qu'il s'agit essentiellement de suivis en lien avec l'établissement des revenus requis ou avec les tarifs et les structures

---

30 Dans son rapport annuel 2018, le Distributeur présente le solde du compte d'écarts au montant de 24,7 M$ au 31 décembre 2018.

31 Pièce C-HQD-0044, p. 6 à 8.

tarifaires. Il souligne qu'il est maintenant prévu qu'un tel examen tarifaire n'aura lieu qu'au cinq ans, le prochain étant requis pour l'année tarifaire 2025-2026[32].

[78] Le Distributeur soutient qu'un suivi indiqué comme prématuré ne signifie pas qu'il ne pourra être réalisé que dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026. Différentes circonstances pourraient mener au dépôt d'un suivi avant cette échéance, notamment dans le cas où une demande de nature tarifaire devait être présentée à la Régie préalablement à la demande pour 2025-2026, suivant un décret gouvernemental tel que prévu à la Loi telle qu'amendée par la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*[33].

[79] **Tel que mentionné dans ses commentaires généraux, la Régie privilégie la tenue d'une phase préalable pour traiter certains sujets avant le dépôt de la preuve relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année 2025-2026, afin d'assurer un traitement adéquat des divers enjeux de ce dossier tarifaire, selon un calendrier réglementaire réaliste.**

[80] **Advenant le cas où, exceptionnellement, le Distributeur déposait un dossier tarifaire avant l'échéance prévue à l'article 48.2 de la Loi, la Régie lui demande de déposer, en même temps, la preuve sur les suivis pertinents à ce dossier.**

Suivis en lien avec l'établissement des revenus requis

[81] En ce qui a trait au suivi nº 24 relatif au dépôt, à tous les cinq ans, de la simulation des mises en services prévues sur un horizon de 10 ans pour le test de la durée de vie utile moyenne de l'ensemble des immobilisations, l'ACEFQ recommande le dépôt selon l'échéancier initialement prévu par la Régie, soit en 2022-2023.

[82] **La Régie est d'accord avec la proposition du Distributeur de traiter le suivi nº 24 dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026.**

[83] Le Distributeur indique que certains Participants insistent sur le fait qu'il faudrait présenter rapidement le suivi nº 25 portant sur le bilan du programme d'inspection et de retraitement des poteaux. Le Distributeur indique que ce suivi vise essentiellement à

---

32 Pièce C-HQD-0043, p. 9, par. 41.
33 Pièce C-HQD-0043, p. 10, par. 45.

justifier les budgets demandés pour poursuivre le programme. Il ne voit donc pas le bien-fondé d'un tel suivi avant le prochain dossier tarifaire.

[84] La FCEI (co-demanderesse), l'ACEFQ et l'AHQ-ARQ recommandent de traiter ce suivi dans le présent dossier. Le GRAME est favorable à ce qu'il soit traité dans le dossier sur les *Conditions de service* en 2020.

[85] La Régie considère que ce suivi vise principalement à justifier les budgets demandés afin de poursuivre le programme d'inspection et de retraitement des poteaux.

[86] **La Régie est d'accord avec la proposition du Distributeur de traiter le suivi nº 25 dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026.**

[87] En ce qui a trait au suivi nº 29 portant sur le dépôt d'une nouvelle étude de balisage sur la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec, la Régie note que l'ACEFQ recommande le dépôt selon l'échéancier initialement prévu par la Régie, soit le 30 avril 2021. L'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA proposent le dépôt en vue de l'examen du dossier tarifaire 2025-2026. SÉ-AQLPA précise que le suivi doit être traité dans une audience publique préparatoire avant le dossier tarifaire 2025-2026.

[88] La Régie est d'avis que cette étude demeure nécessaire pour l'établissement des revenus requis en mode « *Coûts de service* ».

[89] **En conséquence, la Régie est d'accord avec la proposition du Distributeur de traiter le suivi nº29 dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026 mais lui demande cependant de le déposer dans une phase préalable à ce dernier.**

[90] **La Régie est d'accord également avec le Distributeur de traiter les suivis nºs 30 et 35 relatifs aux conclusions finales reliées à l'implantation de la norme ASC[34] 842 et à la présentation des coûts liés aux interventions en efficacité énergétique (IEÉ) et ceux associés à Transition énergétique Québec (TEQ) (avant 2012), dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026.**

---

[34] *Accounting Standards Codification*, des *US GAAP*.

[91] En ce qui a trait au suivi n° 36 portant sur un indicateur externe de balisage sur la performance des investissements, l'ACEFQ et l'AHQ-ARQ recommandent de traiter ce suivi dans le présent dossier. Le GRAME suggère un suivi administratif en 2020-2021. Quant à SÉ-AQLPA, il propose une audience publique préparatoire avant le dossier tarifaire 2025-2026.

[92] La Régie juge que cet indicateur demeure utile dans le cadre d'un dossier tarifaire en mode « *Coûts de service* ».

[93] **La Régie est d'accord avec la proposition du Distributeur de traiter le suivi n° 36 dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026 mais lui demande cependant de le déposer dans une phase préalable à ce dernier, comme les suivis nos 16 et 17.**

Suivis en lien avec les coûts évités et les coûts d'approvisionnement

[94] Le Distributeur indique que les suivis nos 32 et 33 portant sur les coûts évités en puissance de court terme et les coûts évités de transport et de distribution pourront être effectués, plus rapidement, dans la mesure où ils sont requis, notamment dans le cadre d'une demande de modification tarifaire présentée dans un dossier spécifique. Selon le Distributeur, le suivi n° 33 n'est pas pertinent dans le cadre d'un Plan d'approvisionnement, car il porte spécifiquement sur les coûts de transport et de distribution et non sur les coûts d'approvisionnement.

[95] La FCEI (co-demanderesse), l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC recommandent de traiter ces suivis dans le présent dossier ou dans le dossier R-4110-2019.

[96] **La Régie note que le Distributeur a déjà déposé les suivis nos 32 et 33 portant sur les coûts évités de puissance de court terme de même que les coûts évités de transport et de distribution dans le cadre du dossier R-4110-2019, présentement en cours, relatif au Plan d'approvisionnement 2020-2029.**

[97] Certains Participants soulignent que le suivi n° 34 devrait être effectué dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2020-2029. Or, selon le Distributeur, il s'agit d'un suivi qui a une portée très restreinte, visant à préciser le détail à présenter lors d'une demande d'approbation des coûts d'approvisionnement. De ce fait, le Distributeur est d'avis qu'il n'a de sens que dans le cadre d'un dossier tarifaire.

[98] L'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, le RNCREQ, SÉ-AQLPA et l'UC proposent de traiter ce suivi soit dans le présent dossier ou dans le dossier R-4110-2019. Quant au GRAME, il recommande de le traiter dans les prochains plans d'approvisionnement et aussi de façon administrative et annuelle.

[99] **Considérant que le suivi nº 34 a effectivement une portée très restreinte, la Régie demande au Distributeur de déposer annuellement ce suivi dans le cadre des états d'avancement du plan d'approvisionnement.**

Suivi en lien avec la répartition du coût de service

[100] Par ailleurs, le Distributeur a intégré à sa Liste révisée[35] une correction au suivi nº 37 relatif au dépôt des tableaux de la répartition du coût de service comme produit pour 2018, au lieu de 2019 alors que les revenus requis étaient établis selon le MRI.

[101] L'ACEFQ, le GRAME, SÉ-AQLPA et l'UC recommandent de traiter ce suivi dans le présent dossier ou dans un suivi administratif.

[102] **La Régie est d'accord avec la proposition du Distributeur de traiter le suivi nº 37 dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026. Elle lui demande de déposer les 53 tableaux de la répartition du coût de service, selon le même format que ceux présentés au dossier tarifaire 2018-2019[36].**

Suivis en lien avec les tarifs et les structures tarifaires

[103] Le Distributeur mentionne qu'il présentera, en temps opportun, les suivis liés aux tarifs et aux options tarifaires (notamment les suivis nos 26, 27, 28, 38, 39, 40 et 41) dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026 ou avant, dans un dossier pour lequel ils seraient utiles[37].

[104] Par ailleurs, le Distributeur indique que des Participants, dont l'AHQ-ARQ, le GRAME et le RNCREQ, mentionnent que certaines options tarifaires (suivis nos 28, 31, 39, 40, 41 et 45) pourraient avoir un impact sur les approvisionnements et que, de ce fait,

---

35 Pièce C-HQD-0044, p. 7.
36 Dossier R-4011-2017, pièce B-0045.
37 Pièce C-HQD-0043, p. 11, par. 48.

certains suivis sont requis dès maintenant. Le Distributeur indique que le dossier R-4110-2019 sera traité au cours de l'année 2020, ce qui laisse la possibilité aux intervenants de poser des questions portant sur l'impact d'options tarifaires sur les approvisionnements en demandes de renseignements pour compléter la preuve, si requis[38].

[105] En ce qui a trait aux suivis nº 26, 27 et 38 reliés respectivement au montant minimal de la facture au tarif DP et à une proposition de rééquilibrage des tarifs généraux, l'ACEFQ, le GRAME (suivis nos 26 et 27) et le RNCREQ recommandent de traiter ces suivis dans le présent dossier. Quant à SÉ-AQLPA, il propose une audience publique préparatoire avant le dossier tarifaire 2025-2026.

[106] **La Régie est d'accord avec la proposition du Distributeur de traiter les suivis nos 26, 27 et 38 au plus tard dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026. La Régie rappelle que c'est par souci d'allégement dans les dossiers tarifaires que le Distributeur avait reporté les deux premiers suivis. Dans ce même souci d'allégement, la Régie demande au Distributeur de déposer les suivis nos 26 et 27 dans une phase préalable au dossier tarifaire.**

[107] Pour ce qui est du suivi nº 28 relié au tarif de relance industrielle (TRI), l'ACEFQ et l'AHQ-ARQ recommandent de traiter ce suivi dans le présent dossier. Le GRAME suggère un dossier annuel sur les *Conditions de service* en 2020.

[108] La Régie est d'avis que le TRI devrait faire l'objet de ce suivi dans le cadre des prochains plans d'approvisionnement, puisque cette offre tarifaire en service non ferme est liée au contexte de surplus énergétique. Elle est également d'avis que ce suivi devra être déposé lors du dossier tarifaire 2025-2026.

[109] **La Régie est d'accord avec la proposition du Distributeur de traiter le suivi nº 28 au plus tard dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026. Elle lui demande également de déposer ce suivi dans le prochain plan d'approvisionnement 2023-2032.**

[110] En ce qui a trait au suivi nº 31 relié à la recharge des véhicules électriques, dont le dépôt est demandé rapidement par l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ et SÉ-AQLPA, le Distributeur indique qu'il pourra le produire dans un plan d'approvisionnement, dans l'éventualité où il y aurait un changement constaté dans les

38 Pièce C-HQD-0043, p. 11, par. 50.

comportements des clients attribuables à la recharge de véhicules électriques ayant un impact significatif sur les besoins à la pointe.

[111] **La Régie est d'avis que le suivi nº 31 doit être traité dans un dossier portant sur le plan d'approvisionnement. La Régie note d'ailleurs que l'objet de ce suivi est traité dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2020-2029[39]. Dans l'éventualité où, entre deux plans d'approvisionnement, un changement constaté dans les comportements des clients attribuables à la recharge de véhicules électriques aurait un impact significatif sur les besoins à la pointe, la Régie s'attend à ce que le Distributeur présente ce suivi dans les états d'avancement du plan d'approvisionnement qu'il dépose annuellement.**

[112] En ce qui a trait au suivi nº 39 relatif à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, RNCREQ et le ROEÉ recommandent de traiter ce suivi dans le présent dossier. Le GRAME suggère que ce suivi soit traité dans un dossier annuel portant sur les *Conditions de service* ou le plan d'approvisionnement. Quant à SÉ-AQLPA, il propose une audience publique préparatoire avant le dossier tarifaire 2025-2026.

[113] **La Régie est d'accord avec la proposition du Distributeur de traiter le suivi nº 39 au plus tard dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026, ou avant dans le cadre d'un dossier pour lequel il serait utile.**

[114] Le Distributeur mentionne que la plupart des Participants sont d'avis que le suivi nº 40 lié au tarif de développement économique (TDÉ) doit être maintenu en 2020 et que la FCEI (co-demanderesse) souhaite le poursuivre pour les années suivantes, pour la raison que le Distributreur peut cesser d'accepter de nouvelles demandes d'adhésion au TDÉ, sous réserve de l'approbation de la Régie. Le Distributeur soumet qu'il est prévu à l'article 6.43 des *Tarifs d'électricité* que la Régie pourrait se prononcer sur les nouvelles adhésions. Cependant une telle demande ne pourrait être effectuée que dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026 ou exceptionnellement avant, en respectant les modalités prévues à la Loi introduites par la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* . De ce fait, selon le Distributeur, un suivi du TDÉ est prématuré et n'est pas requis annuellement.

---

39 Dossier R-4110-2019, pièce B-0007.

[115] La FCEI (co-demanderesse), l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ et le RNCREQ recommandent de traiter ce suivi dans le présent dossier. L'UC propose de le traiter dans le cadre du dossier R-4110-2019 et SÉ-AQLPA dans le cadre d'une audience publique annuelle. Quant au GRAME, il suggère un suivi administratif en 2020-2021.

[116] Puisque cette option tarifaire a été proposée et justifiée par un contexte de surplus énergétique, la Régie croit utile que le suivi nº 40 soit traité dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement 2023-2032.

[117] Par ailleurs, ce suivi portant sur la neutralité tarifaire vise à s'assurer que la réduction tarifaire offerte à une clientèle particulière ne constitue pas une subvention devant être assumée par l'ensemble de la clientèle. Or, dans le contexte de la Loi telle que modifiée par la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, il revient au Distributeur d'assumer toute subvention due à l'absence éventuelle de neutralité, jusqu'au dossier tarifaire 2025-2026.

[118] **La Régie est d'accord avec la proposition du Distributeur de traiter le suivi nº 40 au plus tard dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026. Elle lui demande également de le déposer lors du prochain plan d'approvisionnement 2023-2032.**

[119] En ce qui a trait au suivi nº 41 relatif au tarif pour bornes de recharge (tarif BR), la Régie note que l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ et le RNCREQ recommandent de le traiter dans le présent dossier. Le GRAME vise le dossier du Plan d'approvisionnement 2020-2029. Quant à SÉ-AQLPA, il propose qu'il soit traité dans le cadre d'une audience publique annuelle.

[120] La Régie est d'avis que le dossier tarifaire 2025-2026 constitue le cadre approprié pour traiter ce suivi et, au besoin, pour apporter des modifications éventuelles au tarif BR.

[121] **La Régie est d'accord avec la proposition du Distributeur de traiter le suivi nº 41 au plus tard dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026.**

[122] En ce qui a trait au suivi nº 42, le Distributeur mentionne qu'il a démontré, lors du dossier tarifaire 2019-2020, sa volonté de bien accompagner les clients adhérant à la tarification dynamique. Il souligne que des Participants remettent en question sa volonté de développer, si requis, un mécanisme pour alerter les clients qui seraient trop défavorisés, particulièrement les ménages à faible revenu. Il souligne également que l'UC insiste même sur l'urgence de développer un mécanisme d'alerte pour les clients qui ont opté pour le tarif de pointe critique (TPC).

[123] Pour le Distributeur, le mécanisme d'alerte s'inscrit davantage dans une stratégie d'accompagnement de la clientèle que dans une stratégie tarifaire. Il juge qu'il serait prématuré d'effectuer le suivi nº 42, puisqu'il est nécessaire de terminer un hiver et de faire les constats qui s'imposent, notamment dans le cadre du suivi nº 15, avant de modifier l'accompagnement des clients souscrivant à cette option tarifaire. En fait, le Distributeur indique qu'il dispose déjà de toute la latitude pour modifier, avant le prochain dossier tarifaire 2025-2026, sa stratégie d'accompagnement de la clientèle si un tel problème était constaté.

[124] L'ACEFO, l'ACEFQ, le ROEÉ et SÉ-AQLPA recommandent de traiter ce suivi dans le présent dossier. Le RNCREQ et l'UC proposent de le traiter dans le dossier des *Conditions de service* qui sera déposé à l'automne 2020. Le GRAME suggère un suivi administratif en 2020-2021. Quant à l'AHQ-ARQ, il est d'avis que le suivi nº 42 requiert l'an prochain un dossier de suivi, tout comme le suivi nº 15, mais pas de façon administrative.

[125] La Régie est d'accord avec le Distributeur qu'il peut être prématuré de développer un mécanisme d'alerte pour les clients qui ont opté pour l'option Flex D. Par contre, il est important que le suivi nº 15 présentant les résultats, constats et analyses du déploiement progressif des options de tarification dynamique, couvre également l'examen de la rentabilité de l'option Flex D pour les ménages à faible revenu, tel qu'indiqué au paragraphe 64 de la présente décision. Sans ce suivi annuel, il sera impossible de savoir si un problème de rentabilité pour les ménages à faible revenu existe.

[126] De l'avis de la Régie, advenant l'émergence d'un tel problème de rentabilité, le Distributeur devra développer et mettre en place un mécanisme pour alerter les clients défavorisés par l'option Flex D. Le déploiement d'un tel outil d'information et de communication ne serait en rien prématuré, au contraire.

[127] **La Régie demande donc au Distributeur d'intégrer au suivi annuel nº 15 le suivi nº 42 portant sur l'examen de la rentabilité de l'option Flex D, particulièrement pour les ménages à faible revenu, et de mettre en place, si nécessaire, un mécanisme permettant d'alerter les clients défavorisés.**

[128] En ce qui a trait au suivi nº 43, le Distributeur est d'avis qu'il est beaucoup trop tôt pour tenir une séance de travail concernant les options de tarification dynamique en vue de proposer des modifications de modalités, particulièrement dans le nouveau contexte

réglementaire. Selon le Distributeur, la demande du ROEÉ à l'égard de ce suivi s'apparente davantage à une demande de révision de la décision D-2019-027 de la Régie quand l'intéressé indique qu'il « *réitère sa recommandation effectuée dans le précédent dossier tarifaire* ».

[129] L'ACEFQ, le RNCREQ et le ROEÉ recommandent de traiter ce suivi dans le présent dossier. L'AHQ-ARQ est d'avis que le suivi nº 43 requiert l'an prochain un dossier de suivi, tout comme le suivi nº 15, mais pas de façon administrative. Quant à SÉ-AQLPA, il propose de le traiter dans le cadre d'une audience publique annuelle.

[130] La Régie considère dans un premier temps qu'il sera difficile de tirer des conclusions définitives sur les options de tarification dynamique après le premier hiver en raison du mois de janvier 2020 et de l'hiver 2019-2020 anormalement doux. Elle convient également, avec le Distributeur, qu'en raison du nouveau contexte réglementaire, il apparaît difficile d'envisager à court terme des modifications aux options de tarification dynamique. Ainsi, il est peu utile de tenir une séance de travailsur ce sujet à court terme.

[131] **En ce qui a trait au suivi nº 43, la Régie demande au Distributeur de prévoir la tenue d'une séance de travail sur les options de tarification dynamique dans le cadre d'une phase préalable du dossier tarifaire 2025-2026.**

Suivis en lien avec l'usage cryptographique

[132] Le Distributeur indique que les suivis nos 44, 45 et 46 relatifs à l'usage cryptographique pourraient, éventuellement, être produits en suivi du dossier R-4045-2018, comme le propose l'ACEFQ, le RNCREQ, SÉ-AQLPA et l'UC, le dossier étant toujours en cours. Selon le Distributeur, la demande tarifaire 2025-2026 apparaît toutefois plus adéquate pour le suivi nº 46, car il serait contemporain au dossier tarifaire 2025-2026[40].

[133] Quant à l'AHQ-ARQ, il recommande de traiter les suivis nos 44 et 45 dans le présent dossier ou dans le dossier du Plan d'approvisionnement. De son côté, le GRAME recommande un suivi administratif en 2020-2021.

[134] La Régie ne juge pas opportun de traiter les suivis qui ont été initiés dans le dossier R-4045-2018, présentement en cours d'examen.

---

40 Pièce C-HQD-0043, p. 12, par. 59.

[135] **La Régie est d'avis que la formation au dossier R-4045-2018 est plus en mesure de juger du mode de traitement approprié pour les suivis n°s 44, 45 et 46.**

4. AUTRES SUIVIS

[136] En plus des 47 suivis inclus dans la Liste révisée déposée le 7 février 2020 par le Distributeur, la Régie et les Participants ont identifié des suivis découlant des décisions antérieures non inventoriés par le Distributeur.

4.1 SUIVIS IDENTIFIÉS PAR LA RÉGIE

[137] Le Distributeur complète le tableau présentant 16 suivis identifiés par la Régie[41] et dépose celui-ci le 7 février 2020.

[138] **La Régie est d'accord avec le Distributeur de traiter les suivis n°s 1, 3, 4 et 12 dans les forums qu'il propose. Pour ce qui est du suivi n° 1, la Régie est d'avis qu'un suivi administratif déposé annuellement est opportun.**

[139] **La Régie est d'accord avec le Distributeur à l'effet que les suivis n°s 2, 5, 9, 10 et 13 sont déjà inclus dans la Liste révisée du Distributeur. Il s'agit respectivement des suivis n°s 12, 17, 9, 10 et 38 examinés dans la section 3 de la présente décision.**

[140] **La Régie est d'accord avec le Distributeur que les suivis n°s 6, 7, 8 et 11 sont caducs puisqu'ils ont déjà été traités dans le dossier R-4057-2018.**

Suivi en lien avec l'encadrement de la facturation des services des fournisseurs internes

[141] En ce qui a trait au suivi n° 14, le Distributeur mentionne que la Régie lui a demandé, lors de la rencontre préparatoire du 9 janvier 2020, de lui revenir sur le suivi demandé au paragraphe 512 de la décision D-2019-027[42] portant sur l'encadrement de la facturation des

---

41 Pièce C-HQD-0045.

42 Dossier R-4057-2018 Phase 1, décision D-2019-027, p. 117, par. 512.

services des fournisseurs internes. Le Distributeur indique qu'il n'a pas intégré ce suivi à sa liste puisqu'il ne visait pas un dossier tarifaire, mais un dossier distinct. Le Distributeur rappelle que l'objet du débat duquel découle ce suivi était de déterminer s'il y avait lieu d'étendre le périmètre du MTÉR aux fournisseurs internes. Dans la perspective où le MTÉR a été aboli, le Distributeur estime que ce suivi devient caduc. Si toutefois la Régie souhaitait examiner cette question aux fins de l'établissement des revenus requis, le Distributeur considère qu'elle pourrait être traitée au moment du dossier tarifaire 2025-2026[43].

[142] L'ACEFQ recommande de traiter ce suivi dès 2020.

[143] La Régie est d'avis que l'examen de l'encadrement de la facturation des services des fournisseurs internes est utile dans le cadre de l'établissement des revenus requis en mode « *Coûts de service* ».

[144] **La Régie demande au Distributeur de déposer le suivi nº 14 dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026, dans une phase préalable à ce dernier.**

Suivis en lien avec les programmes et les mesures du Plan directeur de TEQ

[145] Quant aux suivis nos 15 et 16 demandés dans la décision D-2019-088[44] portant sur la demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023 (le Plan directeur), le Distributeur propose qu'ils soient traités en suivi administratif. Il indique que le prochain suivi sera déposé au printemps 2020, à l'exception de celui visé par le paragraphe 515 de la décision D-2019-088 qui sera effectué dans un dossier portant sur le prochain Plan directeur.

[146] En ce qui a trait aux suivis visés par les paragraphes 262 et 413 de la décision D-2019-088, l'UC propose de les traiter de façon administrative en 2020 et 2021 respectivement[45].

[147] SÉ-AQLPA recommande un dossier annuel en audience publique afin que la Régie puisse recevoir les suivis annuels des programmes de transition, innovation et efficacité énergétiques (incluant l'efficacité en puissance et les bornes de recharge pour véhicules

---

43 Pièce C-HQD-0043, p.13, par. 60.

44 Dossier R-4043-2018, décision D-2019-088, par. 262, 266-267, 407-408, 417, 420, 423,424, 515 (suivi nº 15) et par. 399, 414 (suivi nº 16).

45 Pièce C-UC-0003, p. 4.

électriques), et statuer sur toute proposition du Distributeur, de la Régie ou des intervenants d'ajustement durant l'année-témoin suivante de ces programmes[46].

[148] Dans le nouveau contexte réglementaire, la Régie note qu'en vertu de l'article 75.1 de la Loi, le Distributeur doit transmettre à la Régie certains renseignements qui se retrouvent à l'Annexe II, à savoir : « *15. Liste et suivi des interventions en efficacité énergétique et des coûts liés à Transition énergétique Québec* ». **Dans l'attente des renseignements devant être produits en vertu de cette disposition, la Régie demande au Distributeur de déposer les suivis n°s 15 et 16 de façon administrative en même temps que le dépôt à la Régie des renseignements visés par l'article 75.1 et l'Annexe II de la Loi.**

[149] **La Régie est d'accord avec la proposition du Distributeur de traiter le suivi visé par le paragraphe 515 de la décision D-2019-088 dans un dossier portant sur le prochain Plan directeur de TEQ.**

Suivi en lien avec le comité de liaison avec l'UPA

[150] Lors de la rencontre préparatoire du 9 janvier 2020, la Régie identifie le suivi relatif au comité de liaison avec l'UPA (décision D-2019-027, paragraphe 66)[47].

[151] Le Distributeur tient à rassurer la Régie quant à sa volonté de poursuivre ses collaborations avec différents partenaires. Il soumet que dans le nouveau contexte réglementaire, il entend continuer de collaborer avec ses partenaires et les groupes représentants les clients dans divers forums, dont les divers comités de liaison. De plus, le Distributeur a mis en place, en 2019, un processus de consultation réglementaire visant à échanger avec les intervenants réguliers de la Régie en amont des dossiers. Le Distributeur maintient ce processus et compte même étendre sa portée à des sujets qui ne feront pas l'objet d'une demande à la Régie[48].

[152] L'ACEFQ recommande de traiter ce suivi dans le cadre du dossier sur les *Conditions de service*. SÉ-AQLPA est d'accord avec le Distributeur que les collaborations avec les différents partenaires doivent se poursuivre.

---

46 Pièce C-SÉ-AQLPA-0007, p. 1 et 2.
47 Pièce A-0016, p. 50.
48 Pièce C-HQD-0043, p. 5, par. 16 et 17.

[153] **La Régie prend acte de la volonté du Distributeur de poursuivre ses collaborations avec différents partenaires.**

4.2 SUIVIS IDENTIFIÉS PAR LES PARTICIPANTS

[154] La Régie a pris connaissance des suivis découlant des décisions antérieures identifiés par les Participants.

Suivis en lien avec l'option de mesurage net

[155] Le 9 janvier 2020, l'AHQ-ARQ identifie des suivis relatifs à l'option de mesurage net en réseau intégré (décision D-2018-129, paragraphe 38) et à l'option de mesurage net en réseaux autonomes (décision D-2019-027, paragraphe 756)[49]. Il indique que le Distributeur devrait s'engager à déposer une demande à une date précise. Le 24 janvier 2020, le RNCREQ se questionne sur les intentions du Distributeur à cet égard[50].

[156] L'ACEFQ suggère de traiter ces suivis dans le cadre d'un dossier tarifaire, selon l'échéancier que la Régie jugera approprié.

[157] Le 7 février 2020, le Distributeur mentionne que lors de la rencontre préparatoire du 9 janvier 2020, la Régie s'informait sur le suivi demandé relatif à l'option de mesurage net en réseau intégré (décision D-2018-129, paragraphe 38) et à l'option de mesurage net en réseaux autonomes (décision D-2019-027, paragraphe 756), ce suivi n'ayant pas été intégré à la liste étant donné qu'il était spécifiquement demandé dans le cadre d'un dossier distinct. Le Distributeur considère que ce suivi est prématuré et qu'il sera pertinent pour le dossier tarifaire 2025-2026. En attendant, le Distributeur souligne qu'il poursuit ses réflexions à cet égard et prévoit consulter les parties prenantes dans le cadre de son processus de consultation[51].

[158] **La Régie est d'accord avec la proposition du Distributeur de traiter les suivis relatifs à l'option de mesurage net en réseau intégré et en réseaux autonomes, au plus tard dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026 mais lui demande cependant de les déposer dans une phase préalable à ce dernier.**

---

49 Pièce C-AHQ-ARQ-0005.
50 Pièce C-RNCREQ-0003, p. 9.
51 Pièce C-HQD-0043, p. 13, par. 61.

Suivi en lien avec le délestage de chauffe-eau électriques et développement d'un critère anti-légionnelle

[159] Le 7 janvier 2020, le ROEÉ identifie le suivi relatif au délestage de chauffe-eau électriques et au développement d'un critère anti-légionnelle (décision D-2018-151, paragraphe 28 et suivi administratif du 15 mars 2019). Il recommande que ce suivi soit traité dans le présent dossier, en audience publique[52]. SÉ-AQLPA propose de le traiter dans le cadre du dossier R-4110-2019, sinon dans le présent dossier.

[160] La Régie note que ce suivi est traité avec les sujets relatifs à l'offre du programme Hilo et aux programmes de gestion de la puissance dans le cadre du dossier R-4110-2019, présentement en cours[53].

[161] **La Régie demande au Distributeur d'ajouter l'ensemble des suivis identifiés par les Participants à la pièce C-HQD-0045.**

5. CONCLUSION SUR LE TRAITEMENT DES SUIVIS DÉCOULANT DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉGIE

[162] **La Régie demande au Distributeur de mettre à jour et de compléter les pièces C-HQD-0044 et C-HQD-0045 en ajoutant une colonne comprenant les prescriptions de la présente décision de la Régie, au plus tard le 3 juin 2020, à 12 h.**

[163] **Dans le cadre du nouveau contexte réglementaire, le Distributeur devra présenter une preuve, dans une phase préalable du dossier tarifaire 2025-2026, notamment sur les suivis énumérés ci-dessous:**

Section 3 de la présente décision

- suivi n° 16 en lien avec un indicateur portant sur l'indice de continuité en réseaux autonomes;

---

52 Pièce C-ROEÉ-0005, p. 2.
53 Dossier R-4110-2019, pièce B-0017, p. 7 et 8.

- suivi nº 17 en lien avec des indicateurs de performance des achats de court terme;
- suivi nº 26 en lien avec une proposition relative au montant minimal de la facture;
- suivi nº 27 en lien avec une proposition alternative de structure cible du tarif DP;
- suivi nº 29 en lien avec une nouvelle étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec;
- suivi nº 36 en lien avec un indicateur externe de balisage sur la performance des investissements;
- suivi nº 43 en lien avec la séance de travail sur les options de tarification dynamique;
- suivi nº 47 en lien avec le rapport d'enquête relatif aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules.

Section 4 de la présente décision

- suivi nº 14 en lien avec la facturation des services des fournisseurs internes;
- suivis en lien avec l'option de mesurage net en réseau intégré et en réseaux autonomes.

6. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES PARTICIPANTS

Cadre juridique

[164] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[165] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[54] (le Règlement) prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de tels frais de participation.

[166] Le Règlement et le *Guide de paiement des frais 2012*[55] (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter

[54] RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.
[55] Guide de paiement des frais 2012.

son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants et, dans certains cas, des personnes intéressées et des demandeurs à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Frais octroyés

[167] Les demandes de paiement de frais visent le travail accompli dans le cadre du présent dossier, notamment sur la Demande déposée par les Demanderesses, la demande de suspension du Distributeur, la recevabilité de la Demande et la liste des suivis des décisions antérieures de la Régie.

[168] Le Distributeur indique qu'il s'en remet à la Régie pour la détermination de l'utilité et de la pertinence des participations ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais présentés par les Participants, tout en émettant les commentaires suivants.

[169] Le Distributeur constate que les frais réclamés par les Demanderesses totalisent 158 743,48 $. Le Distributeur s'explique mal de tels frais dans la mesure où le dossier n'aura porté que sur la recevabilité de la demande ainsi que la question du traitement des suivis des décisions antérieures de la Régie. Selon lui, il n'y a pas eu étude sur le fond du dossier.

[170] Il constate également que les frais réclamés par les huit personnes intéressées s'élèvent à 122 420,40 $. Le Distributeur souligne que ceux réclamés par le ROEÉ, SÉ-AQLPA et AHQ-ARQ, comptant pour plus de 65 % de ce montant, se démarquent de façon substantielle, sans justification apparente[56].

[171] La Régie a pris connaissance des réponses de l'AQCIE[57], la FCEI[58] et OC[59] ainsi que l'AHQ-ARQ[60], le ROEÉ[61] et SÉ-AQLPA[62] aux commentaires du Distributeur. Elle tient compte, entre autres, des commentaires suivants.

---

56 Pièce C-HQD-0046.
57 Pièce B-0039.
58 Pièce B-0040.
59 Pièce B-0038.
60 Pièce C-AHQ-ARQ-0008.
61 Pièce C-ROEÉ-0009.
62 Pièce C-SÉ-AQLPA-0010.

[172] L'AQCIE (co-demanderesse) souligne qu'outre le fait que beaucoup de temps a été consacré à ce dossier tant par les Demanderesses que par les personnes intéressées en raison des procédures du Distributeur, un temps considérable a dû être investi en vue de déterminer ce que devrait être le niveau des tarifs pour l'exercice 2020-2021. Elle mentionne que l'élaboration de la preuve a été ardue en l'absence d'informations en provenance du Distributeur. De plus, les circonstances ont amené les Demanderesses à une participation active en vue de tenir compte des intérêts de toutes les catégories de consommateurs et de toutes les facettes d'un dossier tarifaire.

[173] Quant à l'AHQ-ARQ, il déplore le fait que le Distributeur ait choisi de ne présenter qu'un argument purement « arithmétique » en guise de commentaire sur les frais réclamés par certains Participants, dont l'AHQ-ARQ, alors qu'une analyse aurait permis de dévoiler diverses évidences apparentes sur certains facteurs pouvant expliquer les différences entre les frais demandés par les Participants. Selon l'AHQ-ARQ, une telle analyse aurait pourtant pu démontrer que certains ont fait le choix de ne pas participer à toutes les étapes du dossier et que certains ont limité l'ampleur de leur participation sur certains sujets. Ces choix appartiennent à ces participants et leur demande de paiement de frais reflète nécessairement leurs décisions.

[174] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité des Participants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[175] **La Régie juge que les participations de l'AQCIE, la FCEI et OC (les Demanderesses) ainsi que l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC (les personnes intéressées) ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés par les Demanderesses et les personnes intéressées, sont raisonnables compte tenu des enjeux traités. Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.**

[176] Le tableau suivant fait état des frais réclamés, des frais admissibles et des frais octroyés par la Régie. Les frais jugés admissibles et octroyés totalisent 281 155,62 $, incluant les taxes.

TABLEAU 1

FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS

(EN $ ET TAXES INCLUSES)

Demanderesses et personnes intéressées	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
AQCIE	71 958,94	71 958,94	71 958,94
FCEI	46 303,16	46 303,16	46 303,16
OC	40 481,38	40 481,38	40 481,38
Sous-total	**158 743,48**	**158 743,48**	**158 743,48**
ACEFO	12 593,51	12 593,51	12 593,51
ACEFQ	6 388,04	6 379,78[63]	6 379,78
AHQ-ARQ	21 387,95	21 387,95	21 387,95
GRAME	7 254,20	7 254,20	7 254,20
RNCREQ	9 772,97	9 772,97	9 772,97
ROEÉ	28 535,78	28 535,78	28 535,78
SÉ-AQLPA	29 951,85	29 951,85	29 951,85
UC	6 536,10	6 536,10	6 536,10
Sous-total	**122 420,40**	**122 412,14**	**122 412,14**
Grand total	**281 163,88**	**281 155,62**	**281 155,62**

[177] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la proposition du Distributeur relative au traitement des différents suivis découlant des décisions antérieures de la Régie;

[63] Correction des taxes sur les honoraires réclamés par l'avocat.

ORDONNE au Distributeur de se conformer à chacune des ordonnances énoncées dans la présente décision;

DEMANDE au Distributeur de mettre à jour et de compléter les pièces C-HQD-0044 et C-HQD-0045 en ajoutant une colonne comprenant les prescriptions de la présente décision de la Régie, **au plus tard le 3 juin 2020, à 12 h**;

OCTROIE aux Demanderesses et aux personnes intéressées les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de payer aux Demanderesses et aux personnes intéressées, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur